

Communauté de Communes



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°DEC2025_023

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE FOURNITURES EQUIPEMENTS RESEAUX

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 02 avril 2025
- Vu les candidatures et les offres reçues,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 14 avril 2025
- Considérant la nécessité d'équiper les bâtiments de commutateurs et de fournitures réseaux pour le déploiement de la fibre

DÉCIDE :

D'attribuer le marché de fournitures d'équipements réseaux à l'entreprise AIDEC INFORMATIQUE – 1 Rue Foch – 14310 VILLIERS BOCAGE pour un montant minimum de 40 000 € HT. et un montant maximum de 89 999 € H.T. par an sur la durée du marché de 24 mois

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **30 AVR. 2025**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN